



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21097585

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

- 3 AOUT 2021

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise 0460.772.170

Nom

(en entier): NOVASTAR

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue du Ruisseau 24
5571 Beauraing (Wiesme)

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION – MODIFICATION DE L'OBJET –
TRANSFERT DU SIEGE - MODIFICATION AUX STATUTS POUR LES
METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 23
MARS 2019 INTRODUISENT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES - POUVOIRS

D'un acte reçu par Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles, le 15 juillet 2021, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « NOVASTAR », ayant son siège à Rue du Ruisseau, 24, 5571 Wiesme, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : SORT DES CAPITAUX PROPRES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit huit cent cinquante-deux mille six cents euros (€ 852.600,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée générale décide de remplacer la dénomination actuelle de la société « NOVASTAR » pour la remplacer par « Novagare » et ce, à dater de ce jour.

L'assemblée générale décide également que la dénomination en abrégée sera « NOVA » ou « NG ».

TROISIEME RESOLUTION : RAPPORT RELATIF A LA PROPOSITION DE MODIFIER L'OBJET DE LA SOCIETE

L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de modifier l'objet de la société établi le premier juin 2021 conformément à l'article 5 :101 du CSA.

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance de ce rapport pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes. Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée qui déclarent y adhérer sans réserve.

Le rapport restera ci-annexé.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société pour l'étendre à certaines activités. Par conséquent, l'assemblée décide de remplacer l'objet par celui qui est mentionné ci-après :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. Toute activité d'investissement et d'aménagement de gares et infrastructures

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

connexes (énergie, mobilité,...) ;

2. Toute opérations immobilières et promotions immobilières au sens le plus large en ce compris la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
Par projets immobiliers il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien Immeuble, qu'il s'agisse :

- d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
- de tous montages financiers, commerciaux promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels ;
- Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

3. La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

CINQUIEME RESOLUTION : TRANSFERT DE SIEGE.

L'assemblée générale décide de transférer le siège actuel de la société à l'adresse suivante : « **Rue Basse 26, 5560 Mesnil-Eglise** » et ce, à compter de ce jour.

SIXIEME RESOLUTION : REFONTE ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, EN Y APPORTANT UNE MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE.

Article 1. Dénomination et forme légale

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Novagare** », en abrégé « **NOVA** » ou « **NG** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

§ 1. Le siège est établi en Région wallonne.

§ 2. Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société au sein de la même Région modifie les statuts si l'adresse précise du siège y figure. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre Région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

§3. La décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

§4. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. Toute activité d'investissement et d'aménagement de gares et infrastructures connexes (énergie, mobilité,...) ;
2. Toute opérations immobilières et promotions immobilières au sens le plus large en ce

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 13/08/2021 -- Annexes du Moniteur belge

compris la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
Par projets immobiliers il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

- d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
- de tous montages financiers, commerciaux promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels ;

-Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

3. La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

(...)

Article 5: Apports

En rémunération des apports, vingt-neuf mille trois cent vingt-trois (29.323) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs d'administration de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, les administrateurs constituent un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, à la majorité ordinaire des voix et qui est dénommé conseil d'administration.

L'assemblée qui nomme les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

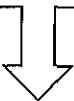
Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 13/08/2021 -- Annexes du Moniteur belge

président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par email, au plus tard deux jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

La réunion peut également se tenir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence ou par tout autre moyen technique moderne.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

(...)

Article 18. Représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de représentation de la société lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée, à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

Article 21. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **deuxième vendredi du mois de mai, à 15 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 27. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(...)

Article 29. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit **trente-et-un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

(...)

Article 31. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 32. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 34. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION : DEMISSIONS - NOMINATIONS

I. L'assemblée générale décide de mettre fin de la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, à compter des présentes :

- L'association sans but lucratif "**TERRE ACADEMIE**", pré-qualifiée, qui a désigné comme représentant permanent, Monsieur **OLDENHOVE de GUERTECHIN** Pierre François Vincent Marie **Ghislain**, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Boissette 13, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

II. L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois :

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

1. La société en commandite par actions « **VENTS D'HOUYET** », ayant son siège à

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



5560 Houyet, rue Basse, Mesnil-Eglise 26, immatriculée au registre des personnes morales à Liège (division Dinant) sous le numéro 0479.378.156, ayant désigné en tant que représentant permanent, Monsieur DELVILLE Bernard, prénommé, ici présent et qui accepte.

2. La société coopérative à responsabilité limitée « O MANNE CELESTE », ayant son siège à 5560 Houyet, rue Basse, Mesnil-Eglise 26, immatriculée au registre des personnes morales à Liège (division Dinant) sous le numéro BE0829.801.346, ayant désigné en tant que représentant permanent, Monsieur DEFOSSEZ Eddy Pierre Patricia, domicilié à 4020 Liège, Rue du Homvent 94, ici représenté et qui accepte le mandat qui lui est conféré en vertu d'une lettre d'acceptation qui sera conservée dans le dossier du notaire instrumentant.

3. La société coopérative à responsabilité limitée « VDH DEV », ayant son siège à 5560 Houyet, rue Basse, Mesnil-Eglise 26, immatriculée au registre des personnes morales à Liège (division Dinant) sous le numéro BE0725.771.519, ayant désigné en tant que représentant permanent, Monsieur OLDENHOVE de GUERTECHIN Pierre, prénommé, ici présent et qui accepte. Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

HUITIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Rue Basse 26, 5560 Mesnil-Eglise.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'EXECUTION DES DECISIONS A PRENDRE ET AU NOTAIRE EN VUE DE LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

VOTE

Ces résolutions ainsi que, article par article, les modifications aux statuts, sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 Rapport de l'organe d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 13/08/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).